

Arrêt

n° 245 929 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous seriez né en 2002 à Conakry, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite. Vous seriez issu d'une famille composée de 2 garçons dont vous et votre frère aîné [B.E.]. Vous n'auriez ni soeur, ni demi-frère, ni demisoeur.

En plus de votre famille (vos parents et votre frère), vous résideriez depuis des nombreuses années à votre domicile familial situé dans la commune de Matoto, à Conakry, avec la famille de votre oncle paternel [A.].

Votre père serait décédé de maladie (diabète) en 2016.

Après le décès de votre père, vous auriez été victime de « maltraitances » de la part de votre oncle [A.] - qui serait devenu responsable de votre famille - et son épouse, selon vous, pour pouvoir s'approprier votre maison.

Un certain samedi en 2018, au retour de votre oncle [A.] de son travail, son épouse lui aurait dit que vous auriez volé de l'argent dans la maison. Suite à cette accusation, votre oncle vous aurait frappé avec un bois clouté, puis vous aurait poignardé à la poitrine, avant de jeter vos affaires (de vous et votre maman) dehors. Votre frère [E.] qui serait passé dire bonjour à votre mère l'aurait déposée (votre mère) avec ses affaires à la Cimenterie, chez votre oncle maternel Thierno, puis vous aurait conduit dans une clinique située dans votre quartier, d'où vous auriez entamé le jour même votre voyage en direction de la Belgique, en passant par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, et la France. Vous seriez arrivé en Belgique le 26/11/2018, et le lendemain (le 27/11/2018), vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être persécuté par votre oncle [A.] et son épouse, lesquels souhaiteraient s'approprier votre maison.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un extrait du registre de transcription de naissance à votre nom, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à votre nom, votre attestation de suivi du cours d'alphabétisation, une attestation psychologique à votre nom, une attestation du service tracing de la Croix-Rouge à votre nom, et une attestation médicale Fedasil à votre nom.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique datée du 19/06/2020 (Farde Documents, doc.4) que vous souffrez de stress post-traumatiques (PTSD), de troubles de sommeil, de cauchemars, de troubles de la concentration, de grande tristesse, de sentiment de peur et d'insécurité, et d'injustice. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, lequel a pris connaissance des différents documents médicaux déposés, et a posé des questions adaptées en entretien tout en respectant votre rythme (voir les Notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP)). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande de protection, tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande par des déclarations mensongères sur votre âge. En effet, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré être mineur d'âge, que vous seriez né le 27/12/2002. Ayant émis un doute concernant votre âge déclaré, l'OE a, avec votre accord, fait procéder à un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles par le service de Radiologie de l'Hôpital Militaire Reine Astrid de Neder-over- Hembeek, lequel service est arrivé, **avec une grande certitude scientifique**, à la conclusion qu'à la date du 06/12/2018, vous étiez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance au 27/12/1997. Invité, au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, à expliquer pourquoi*

ledit test avait conclu à un âge différent de celui que vous aviez déclaré à l'OE, vous n'avez fourni aucune explication, si ce n'est de dire qu'à votre arrivée en Belgique, vous ne saviez ni lire, ni écrire et que vous auriez été soumis à un test qui vous aurait attribué 21 ans (NEP, p.3). Dans son intervention, votre avocate a émis un doute concernant la fiabilité des tests de détermination d'âge (NEP, p.22). A cet égard, il convient de souligner que l'examen médical de détermination d'âge a été instituée en Belgique par la loi comme vérification comme moyen de preuve permettant de déterminer si une personne est ou non majeure, ce qui exige une vérification préalable de la fiabilité dudit test. Soulignons par ailleurs, que vous aviez la possibilité d'introduire au Conseil d'Etat un recours en annulation contre la décision du service des tutelles, mais vous ne l'avez pas fait. Dès lors, il n'est pas permis de remettre en cause la décision prise par le service des tutelles. Vous déposez un extrait du registre de transcription de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à votre nom (Farde Documents, doc.1-2), lesquels mentionnent que vous seriez né le **27/12/2002**. Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général font état « [...] des dysfonctionnements de l'état civil en Guinée, notamment de la **corruption généralisée, de l'absence de système d'archivage, du manque de formation du personnel et de l'existence de « vrais-faux » documents d'état civil**, ce qui « a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la **fiabilité des documents** ». Concernant **les jugements supplétifs, ils sont également peu fiables** car rendus « **à la demande, sans vérification aucune, sur la seule base du témoignage de deux personnes** ». Le rapport précité de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada souligne qu'en Guinée, les archives font souvent défaut dans les mairies et, lorsqu'elles existent, il subsiste de « graves préoccupations [...] sur le soin apporté à l'archivage des dossiers pour la conservation permanente ». Ce document fait par ailleurs référence aux informations recueillies lors d'une mission conjointe du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA/ Belgique), de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA/France) et de l'Office fédéral des migrations (ODM/Suisse) qui s'est déroulée à Conakry du 29 octobre au 19 novembre 2011. De l'avis unanime des interlocuteurs rencontrés durant cette mission, les documents relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes sont susceptibles d'être achetés⁶. Un article publié sur le site d'informations en ligne GuinéeNews le 13 novembre 2017 parle de « véritable magouille » lors de la délivrance d'extraits d'actes de naissance : « L'extrait d'acte de naissance est un document que tout enfant devrait avoir dès sa naissance. Mais en Guinée, c'est quand on veut inscrire son enfant à l'école ou quand on veut trouver un passeport qu'on en cherche. C'est le cas également lorsqu'on veut compléter certains dossiers. Donc, l'extrait de naissance n'est recherché que lorsqu'on en trouve le besoin. Ce qui fait que certains cadres de l'Etat civil ont trouvé une astuce de fabriquer un extrait d'acte de naissance pour n'importe qui, n'importe quand et n'importe où en Guinée. C'est le cas de **Mafanco**, en face du tribunal de même nom, où ces documents sont vendus comme des cacahuètes. Car n'importe qui peut l'obtenir ». Un des témoins interrogé dans l'article affirme avoir obtenu un extrait d'acte de naissance de 1965 et précise qu'il est difficile de penser que ce document vient d'être délivré « vu l'état du papier ». L'article de GuinéeNews indique encore que sur les documents figurent des noms et des « cachets des responsables de l'Etat civil de l'époque de la localité de naissance de l'intéressé ». Un autre article de GuinéeNews publié le 16 novembre 2017 souligne que beaucoup de Guinéens ne disposent pas d'extraits d'actes de naissance, car les naissances ne sont souvent pas déclarées à la mairie par les parents, soit par ignorance soit par négligence. Par ailleurs, selon la source, il n'y a pas de contrôle à la délivrance de tels documents. C'est pourquoi, les autorités ont pour projet l'informatisation de l'état civil, avec l'aide de l'UNICEF et de l'Union européenne. Le directeur de l'UNICEF en Guinée précise qu'un système d'état civil informatisé permettra aux Guinéens d'obtenir des documents fiables. D'autres sites de la presse en ligne guinéenne publient en janvier 2018 une note d'actualité du 1er décembre 2017 émanant du ministère de l'Intérieur français qui s'appuie sur les conclusions du Service de sécurité intérieure (SSI) de l'ambassade de France en Guinée. Cette note jointe en annexe détaille les anomalies constatées : **faux cachets, faux logos, différentes identités pour une même référence ou à l'inverse plusieurs références pour une même identité**. En raison de la **fraude généralisée relative aux actes d'état civil et aux jugements supplétifs guinéens**, et du **manque de fiabilité de l'administration**, la note ajoute qu'« **il n'est pas possible de formuler un quelconque avis relatif à l'authenticité du document soumis à analyse** ». Pour toute demande d'analyse d'un acte de naissance guinéen, **un avis défavorable doit donc être émis**» (COI Focus.GUINEE : La délivrance des extraits d'actes de naissance, 29 janvier 2018). Au vu des infos ci-dessus, lesquelles font état du manque de fiabilité des documents d'état civil guinéens en général, en particulier ceux en provenance de **Mafanco** - où ont été délivrés les documents que vous déposez -, où « ces documents seraient vendus comme des cacahuètes », il n'est pas permis d'accorder du crédit aux documents d'état civil que vous déposez (extrait du registre de transcription de naissance et jugement supplétif) et, partant, aux informations y contenues, notamment concernant votre âge, lequel a été scientifiquement remis en cause par le test d'âge, comme expliqué supra. Force est dès lors de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le

bien-fondé de votre DPI par des déclarations mensongères sur votre âge, et partant, sur votre identité, en vous faisant passer pour un mineur d'âge. Cette attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution, jette d'emblée un sérieux doute sur les raisons réelles de votre départ de votre pays.

Il convient ensuite de relever une **divergence** constatée entre vos déclarations et le jugement supplétif que vous déposez concernant l'identité de la personne qui vous aurait demandé/obtenu ledit jugement. Ainsi, questionné sur la manière dont vous auriez obtenu les documents d'état civil produits, vous répondez qu'ils vous auraient été envoyés par un ami de votre oncle maternel **[T.]**, dénommé **[A.J.C.]** en tant que **vos tuteur** (NEP, p.18). Puis, répondant à la question de savoir comment vous auriez contacté **[A.]** pour lui demander lesdits documents, vous expliquez que vous l'auriez contacté par le canal d'un ami de votre frère dénommé **[B.D.]** qui avait son numéro de téléphone (d'Abdoulaye) (ibid), puis vous poursuivez qu'**[A.] aurait fait les documents** puis vous les aurait envoyés via des agences/personnes spécialisées (ibid). Or, il ressort du jugement supplétif que vous déposez (Farde Documents, doc.2), qu'il a été établi par le tribunal de Mafanco sur base d'une requête introduite le 31/10/2018 par le dénommé **[B.O.]** et non par **[A.D.C.]** comme vous l'affirmez, ce dernier n'étant queco-témoins avec **[M.D.B.]**. Le fait d'avoir présenté **[A.D.C.]** comme étant la personne qui se serait occupé des démarches pour vous obtenir les documents que vous déposez, et d'avoir tu l'identité de Barry Ousmane qui s'est réellement occupé des démarches amènent d'emblée le CGRA à considérer que vous avez tenté de lui cacher l'identité de la personne qui s'est réellement occupée des démarches et, partant, la correspondance troublante entre l'identité (Barry Ousmane), la profession (enseignant), et le lieu de résidence (commune de Matoto) de cette personne (qui s'est réellement occupée des démarches) et celles de votre père (identité, professions, et résidence).

Vous basez votre demande de protection sur les maltraitances dont vous auriez été victime en Guinée de la part de votre oncle **après le décès de votre père**, lequel aurait eu lieu **en 2016** (NEP, pp.7-9, 14). Vous affirmez que votre père serait décédé de maladie en 2016 (ibid), mais vous n'apportez aucun élément objectif, concret de nature à étayer ce fait (décès de votre père).

Le 02 juillet 2020, un courriel (dont copie se trouve dans votre dossier administratif) a été envoyé à votre avocate vous demandant de faire parvenir une preuve de décès de votre père. Le 6 juillet 2020, votre avocate a répondu par courriel que vous étiez dans l'impossibilité de fournir ce document (voir votre dossier administratif). Constatons dès lors que le décès de votre père n'est appuyé par aucun élément objectif et que vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve pour étayer ce fait central de votre demande. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Dans son courriel, votre avocate explique votre impossibilité à produire une preuve du décès de votre père par le fait que vous n'auriez pas de personne ressource en Guinée (voir courriel de votre avocate du 6 juillet 2020 dans votre dossier administratif). Quant à votre déclaration d'après laquelle vous ne seriez en contact avec personne en Guinée (courriel de votre avocate du 6 juillet 2020), elle semble peu crédible en cette période des réseaux sociaux, d'autant que vous viviez en ville, à Conakry. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous aviez fait connaissance avec un autre demandeur de protection internationale guinéen au Centre d'Accueil en Belgique, via lequel vous auriez retrouvé B.C. (NEP, p.18). Le Commissariat général estime que vous auriez pu (par exemple) demander à cette personne de contacter sa famille ou ses amis en Guinée pour qu'ils vous mettent en contact avec votre famille/vos amis pour vous faire parvenir les documents. Notons que si le CGRA relève l'existence de très nombreux faux documents d'état civil qui circulent en Guinée (et hors du pays), d'autres éléments pourraient appuyer le décès de votre père telle une éventuelle coupure de presse ou des photos de l'enterrement/cérémonie religieuse, etc. Notons que depuis votre entretien personnel (daté du 24/06/2020) vous n'avez fait parvenir aucun élément dans ce sens.

Le Commissariat général tient également à relever une **correspondance surprenante** constatée entre l'identité, la profession et l'adresse de la personne qui avait introduit la requête pour votre jugement supplétif et celles (identité, profession et adresse) de votre père. En effet, il ressort du jugement supplétif fourni que la requête pour son obtention avait été introduite par une personne dénommée **[B.O.]** comme votre père (NEP, p.13), qui est enseignant de profession comme votre père (ibid), et qui est domicilié dans la même commune que votre famille, à savoir la commune de **Matoto** (NEP, p.4). En

déclarant que c'est **[A.J.C.]** qui **aurait fait** ces documents pour vous (NEP, p.18) – et non le dénommé **[B.O.]** –, et en n'évoquant nullement le dénommé **[B.O.]** dans vos déclarations concernant la manière dont vous vous êtes procuré ces documents fournis, vous avez manifestement délibérément tenté d'éviter que le Commissariat général prenne connaissance de l'identité de la personne qui s'est réellement occupée des démarches pour vous obtenir ces documents. Le fait d'avoir délibérément omis d'évoquer l'identité de la personne qui a introduit la requête pour vous obtenir le jugement supplétif, combiné à la correspondance troublante entre l'identité (nom et prénom), la profession et le lieu de résidence de ladite personne (qui a réellement introduit la requête pour votre jugement supplétif) et celles (identité, profession et résidence) de votre père, et à l'absence d'élément concret attestant du décès de votre père, amènent le Commissariat général à douter de la réalité du décès de votre père et, partant, des maltraitances qui s'en seraient suivies de la part de votre oncle paternel **[A.]**.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être persécuté par votre paternel **[A.]** (NEP, p.19). Vous expliquez qu'après le décès de votre père, qui selon vos dires aurait eu lieu en 2016, vous auriez été victime de maltraitances de la part de votre oncle paternel **[A.B.]** et de son épouse (NEP, pp.7-9, 11). Vous invoquez avoir été victime de maltraitances de la part de votre oncle paternel **[A.]** et de son épouse (NEP, pp.7-9, 11), au motif qu'ils voulaient s'approprier votre maison (NEP, p.21) après le décès de votre père qui aurait eu lieu en 2016 (NEP, pp.14). Toutefois, le Commissariat général a relevé de vos déclarations un certain nombre d'éléments développés infra, qui l'empêchent d'accorder foi à la crainte que vous alléguiez.

Force est tout d'abord de constater que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande sont d'ordre strictement privé, et ne peuvent être rattachés à l'un des 5 critères de la Convention de Genève. En effet, il ressort de vos déclarations que les maltraitances que vous dites avoir subies de la part de votre oncle paternel (à les supposer établis) trouveraient leur origine dans la volonté de votre oncle (et son épouse) de s'approprier votre maison (NEP, p.8, 21). D'autre part, aucun élément ne permet de conclure que vous n'auriez pas pu trouver une solution à ce conflit auprès de vos autorités nationales. Ainsi, il ne ressort pas de vos déclarations que votre oncle disposait d'un quelconque pouvoir pour vous poursuivre et/ou d'une influence telle que vous ne pourriez requérir la protection de vos autorités nationales. Le seul fait d'avancer que la loi ne serait pas respectée dans votre pays d'origine (NEP, p.21) ne suffit pas à conférer à vos déclarations une dimension politique.

Ensuite, comme fait déclencheur de votre fuite, vous expliquez qu'un samedi de 2018, l'épouse de votre oncle **[A.]** vous aurait accusé de vol d'argent (NEP, p.9) ; que suite à cette accusation, votre oncle vous aurait violemment frappé à l'aide d'un bâton clouté, puis poignardé à la poitrine (ibid) ; que votre frère serait arrivé quelques temps après que vous ayez été frappé, pour rendre visite à votre mère, et qu'il aurait trouvé vos bagages dehors sous la pluie (NEP, pp.24-25) ; que suite à cela, votre frère Elhaj vous aurait conduit à l'hôpital, d'où vous auriez **le jour même** entamé votre voyage vers l'Europe **avec lui (votre frère)** (NEP, pp.9-10). Le fait que vous ayez quitté votre pays et entamé un voyage de plusieurs jours, **en camionnette, quelques heures seulement** après avoir été grièvement frappé à l'aide d'un **bâton clouté, et poignardé à la poitrine** par votre oncle porte, jette un sérieux doute sur la crédibilité et/ou la gravité des violences que vous dites avoir subies de la part de votre oncle paternel. Le fait d'avoir quitté votre pays le jour même (de votre agression) avec votre frère, qui passait par hasard rendre visite à votre mère (NEP, pp.24-25), sans qu'il (votre frère) n'ait personnellement rencontré de problème, amène le Commissariat général à penser que vous aviez planifié votre voyage. Vous expliquez votre court séjour à l'hôpital par le fait que l'ami de votre frère qui attendait pour vous ramener en voyage à bord de son camion était pressé (NEP, p.21) ; Cet élément vient conforter la conviction du Commissariat général que votre voyage était programmé et ne serait pas consécutif à une altercation alléguée le jour même avec votre oncle. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que c'est votre frère **[E.]** qui aurait organisé et financé votre voyage, et qu'il aurait l'intention de venir en Europe, sans que ce dernier n'ait rencontré de problème (NEP, p.14) puisque vous affirmez qu'il voulait vous mettre en sécurité (ibid). Votre affirmation d'après laquelle vous n'auriez plus, depuis votre séjour au Maroc, de contact avec votre frère (qui aurait pourtant organisé et financé votre voyage pour vous mettre en sécurité) semble peu crédible aux yeux du Commissariat général. Au vu des développements qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder du crédit aux violences dont vous dites avoir été victime de la part de votre oncle **[A.]**. Pour étayer vos dires, vous déposez une attestation médicale délivrée par Fedasil (Farde Documents, doc.6), attestant de cicatrices au milieu du front et du thorax ; constatons que cette attestation a été établie en Belgique en **août 2019**, environ un après les faits et votre départ de la Guinée qui auraient eu lieu en Aout/septembre 2018 ; qu'elle a été établie uniquement sur base de vos déclarations – lesquelles sont remises en cause dans la présente décision –, et qu'elle ne démontre pas que les cicatrices constatées résultent directement des faits que vous alléguiez, ceci est d'autant

plus vrai que l'auteur termine chacune de ses phrases par « selon ses dires ». Ce document n'est donc pas en mesure d'étayer les violences qui selon vos dires auraient déclenché votre fuite.

Vous invoquez les maltraitances dont vous auriez été victime de la part de votre oncle (NEP, pp.7, 9, 23-25). Or, tout d'abord, dans la mesure où ces maltraitances – à les supposer établies – seraient consécutives au décès de votre père (NEP, p.23), dont la crédibilité est remise en cause supra, il n'est pas permis d'y accorder du crédit. Ensuite, invité à parler des dites maltraitances – à les supposer établies, quod non –, vous répondez que vous aviez été frappé avec un bâton, que vous aviez été poignardé, et que vous auriez été chassé de votre maison avec votre mère, que vous étiez privé de manger, qu'on vous faisait travailler comme un domestique, que vous dormiez dehors sur la terrasse, etc..(NEP, pp.23). Questionné sur les raisons pour lesquelles on vous frappait, vous répondez qu'on vous frappait lorsque vous refusiez de faire des travaux ménagers (lessive, nettoyage maison) (ibid), puis vous poursuivez que vous ne seriez pas leur domestique et qu'ils ne demandaient pas à leurs enfants de faire ces travaux domestiques, raison pour laquelle vous refusiez vous aussi (ibid). L'incident déclencheur de votre fuite a déjà été jugé peu crédible supra dans la présente décision. Pour le reste, vous déclarez vaguement que vous étiez privé de manger, qu'on vous faisait travailler comme un domestique, que vous dormiez dehors sur la terrasse, qu'on vous frappait, etc.. lorsque vous refusiez de faire des travaux ménagers (lessive, nettoyage maison) (NEP, pp.23). Le CGRA n'exclut pas d'éventuels moments de tension entre vous et votre oncle et/ou sa femme, sans toutefois pouvoir avoir une vue claire de la situation exacte (en raison des éléments développés supra). Le Commissariat général s'étonne par ailleurs qu'un tel conflit avec votre oncle [A.] n'a pas pu trouver de solution dans le cadre familial en Guinée, avec vos autres oncles en Guinée. Votre déclaration d'après laquelle vous n'auriez pas de contact avec les autres membres de votre famille paternelle n'est pas crédible, vu de l'importance de la famille -et ce au sens large- dans ce pays (et plus généralement au sein de la communauté peule en Afrique de l'Ouest). Au vu des développements qui précèdent, aucun crédit ne peut être accordé aux maltraitances que vous alléguiez de la part de votre oncle [A.]

Il convient également de souligner votre manque de spontanéité à répondre à certaines questions basiques hors du récit libre. Ainsi, interrogé sur la profession de votre oncle paternel [A.], vous répondez que vous l'ignoriez, et que vous n'osiez pas lui poser la question, puis vous terminez en disant qu'on arrivera à cette étape (de comprendre pourquoi vous n'osiez pas poser la question à votre oncle) **plus tard** (NEP, p.6). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ignorez la profession de votre oncle avec qui vous dites que vous viviez, vous vous bornez à répéter qu'il ne vous disait rien de ce qu'il faisait, et que vous non plus, vous ne vous préoccupez pas de lui, puis vous terminez en déclarant qu'on arrivera à cette étape là aussi (NEP, p.7). De même, invité à expliquer ce qui a fait que vous en arriviez là, vous répondez que l'officier de protection (OP) vous aurait dit qu'on irait étape par étape (ibid). C'est seulement après insistance de l'OP que vous avez répondu que c'était suite aux maltraitances que vous auriez subies de la part de votre oncle (ibid). Ce manque de spontanéité à répondre à des questions aussi basiques hors du récit libre ne reflète nullement l'évocation de faits vécus. En témoigne également, la manière précipitée avec laquelle vous avez entamé votre récit libre. Ainsi, alors que l'OP vous demandait seulement de répondre brièvement aux questions posées (NEP, p.8), vous avez répondu que vous étiez en train de terminer votre histoire, au motif qu'elle n'était pas longue (NEP, p.9), ce qui a poussé l'OP à vous laisser entamer votre récit libre. Cette précipitation à entamer votre récit libre donne le sentiment que vous racontez une histoire non vécue.

Dans sa plaidoirie, votre avocate a souligné votre profil d'analphabète (NEP, p.22). Non seulement votre profil d'analphabète n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais en plus il en a été tenu compte (de votre analphabétisme) aussi bien lors de votre entretien personnel, que dans l'évaluation de votre besoin de protection. Toutefois, votre profil d'analphabète ne suffit pas à lui seul à justifier dans votre chef d'une crainte fondée en cas de retour dans votre pays.

Vous invoquez également les problèmes (maltraitances de la part des passeurs, noyade lors de la traversée de la mer, etc..) que vous auriez rencontrés sur votre trajet migratoire vers la Belgique (NEP, pp.9-10). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces événements, ni le fait qu'ils peuvent être traumatisants pour vous comme en atteste l'attestation psychologique que vous déposez (Farde Documents, doc.4). Constatons toutefois que vous n'éprouvez pas de crainte de retourner dans votre pays en raison de ces événements. En effet, interrogé pour savoir si vous aviez des craintes de retour en Guinée à cause des problèmes rencontrés au cours de votre voyage, vous avez répondu **par la négative** (NEP, p.12).

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique à votre nom (Farde Documents, doc.4) datée du 19 juin 2020, attestant de stress post-traumatiques (PTSD), de troubles de sommeil, de cauchemars, de troubles de la concentration, de grande tristesse, de sentiment de peur et d'insécurité, et d'injustice, constatons que non seulement elle (cette attestation) a été établie sur base de vos affirmations, mais en plus, qu'elle ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés, lesquels sont remis en cause supra. Ce document n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur de protection invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur de protection internationale invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ce document ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés dans la présente décision.

Par ailleurs, même à considérer que vous ayez réellement été victimes de maltraitements de la part de votre oncle – quod non –, au vu du caractère local et privé des faits que vous invoquez et du caractère non étatique de vos persécuteurs, rien n'indique que vous n'auriez pas pu vous installer dans une autre région de votre pays et y bénéficier de la protection de vos autorités. En effet, il ressort de vos déclarations que depuis votre fuite, votre mère vivrait à Cimenterie, dans la maison de votre oncle maternel Thierno (NEP, p.12). Invité à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas installé à Cimenterie avec votre mère, vous répondez que votre frère aurait refusé cette solution pcq il savait que votre oncle pourrait vous y retrouver ; puis vous poursuivez qu'il (votre frère) vous aurait pris et vous seriez directement partis (NEP, p.20). Et lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous craigniez de votre oncle [A.] à Cimenterie, vous répondez que vous ignoriez ce qu'il pourrait vous y faire (ibid), puis vous poursuivez, sans conviction, que peut-être qu'il pourrait faire pire (ibid). Vous êtes tenu en défaut d'expliquer pour quelle raison, même si vous deviez quitter Conakry par crainte de votre oncle (et son épouse), qui ne sont pas des acteurs de persécution étatiques, vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales dans une autre région de Guinée, par exemple à Cimenterie où vivrait votre mère depuis votre fuite (NEP, p.12). Constatons également que votre frère a quitté votre pays en même temps que vous sans y avoir personnellement rencontré de problème (NEP, p.14). Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous auriez pu vous installer ailleurs dans une autre région/province en Guinée (à Cimenterie par exemple) et y vivre en sécurité. D'autant que vous déclarez avoir terminé votre apprentissage en mécanique (NEP, p.9), ce qui pourrait vous permettre de vous chercher un travail sur place.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous invoquez sont réellement celles qui ont motivé votre départ de votre pays. Partant, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations indépendantes disponibles que la Guinée n'est pas actuellement confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. En effet, il ressort des dernières informations objectives au sujet de la situation politique, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », informations sur la situation générale en Guinée : rapport 2020 sur la Guinée d'Human Rights Watch, Rapport d'Amnesty International et rapport de la FIDH), que la Guinée connaît actuellement un regain des tensions politiques lié aux élections législatives et à la tenue d'un référendum sur un changement constitutionnel à propos duquel l'opposition s'est opposée. Cette situation a conduit à l'expression de plusieurs faits de violences en marge de certaines manifestations en Guinée, où certains manifestants ont tantôt malheureusement trouvé la mort, tantôt été arrêtés par les forces de l'ordre. Pour autant, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une crainte systématique de persécution en Guinée. A la lumière de l'ensemble des éléments qui précèdent, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre attestation du cours d'alphabétisation (Farde Documents, doc.3) ne fait qu'attester que vous avez bien suivi ce cours, ce qui n'est pas remis en cause dans la

présente décision. En conséquence, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de cette décision. La même conclusion vaut pour l'attestation du service tracing de la Croix-Rouge à votre nom (Farde Documents, doc.5).

Votre avocate a fait une demande de copie des notes de votre entretien personnel en date du 24 juin 2020. La copie desdites notes vous a été notifiée le 30 juin 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation ni de votre part, ni de celle de votre avocat concernant le contenu de ces notes. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. **Notons tout de même qu'à cette date vous n'avez fait aucune observation suite à l'entretien personnel daté du 24/06/2020 ni fait parvenir de nouveaux éléments relatifs à votre profil.**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que le récit d'asile du requérant est pour l'essentiel crédible et que son profil spécifique n'a pas été dûment pris en compte.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents concernant la détermination de l'âge des mineurs, ainsi que plusieurs documents concernant l'accès à la justice, la police et le système judiciaire en Guinée.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant plusieurs documents concernant la situation sécuritaire et politique en Guinée, ainsi qu'à propos du Covid-19 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de critère de rattachement de la présente demande de protection internationale à la Convention de Genève ainsi que sur l'absence de crédibilité du récit du

requérant, entaché d'imprécisions selon la partie défenderesse. Elle estime que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil considère que le seul motif pertinent et utile de la décision entreprise tient dans l'absence de critère de rattachement de la présente demande de protection internationale à la Convention de Genève, motif par ailleurs non contesté par la partie requérante.

5.3. Les autres arguments de la décision entreprise, soit s'avèrent sans pertinence, soit sont utilement mis en cause par la partie requérante. Ainsi en va-t-il des motifs concernant les graves maltraitances que le requérant dit avoir subies de la part de son oncle paternel qui entendait s'approprier sa maison après le décès de son père en 2016. Le Conseil estime qu'une instruction complémentaire s'avère nécessaire à cet égard.

5.4. En outre, le Conseil demeure sans comprendre la logique du paragraphe de l'acte attaqué reprochant au requérant un « manque de spontanéité » durant son entretien personnel au Commissariat général.

5.5. Enfin, l'invocation par la partie défenderesse de l'alternative d'installation ailleurs en Guinée en raison du caractère non étatique des persécuteurs du requérant, ainsi que de la possibilité pour ce dernier d'obtenir la protection de ses autorités nationales, forment des motifs qui, soit ne respectent pas les conditions légales de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'alternative d'installation ailleurs dans le pays d'origine du demandeur, soit s'avèrent non établis pour la question de la protection des autorités nationales.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur les graves maltraitances que le requérant dit avoir subies et leurs éventuelles conséquences ;
- Évaluation de l'ensemble du récit du requérant et prise en compte des aspects médicaux du dossier et du profil spécifique du requérant ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG18/21346) rendue le 31 août 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS